



Consultation sur les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)

MÉMOIRE

Déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
le 1er septembre 2023



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Recherche

Mireille Asselin, présidente, Conseil régional de l'environnement Lanaudière
Andréanne Blais, directrice générale, Conseil régional de l'environnement Centre-du-Québec (CRECQ)
Josée Breton, directrice générale, Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches
Jacinthe Châteauvert, présidente, Conseil régional de l'environnement Abitibi-Témiscamingue (CREAT)
Alexandre Demers, chargé de projet, Conseil régional de l'environnement de l'Estrie
Andréane Garant, chargée de projet, Conseil régional de l'environnement de la Capitale-Nationale
Gabriel Larocque, chargé de projet, Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Bérénice La Selve, chercheuse, RNCREQ
André Lavoie, président, RNCREQ
Andréas Louis, chargé de projet, RNCREQ
Patrick Morin, directeur général, Conseil régional de l'environnement Bas-Saint-Laurent
Andréanne Paris, directrice générale, Conseil régional de l'environnement de la Montérégie
Mélanie Pelletier, chargée de projet, Conseil régional de l'environnement de la Capitale-Nationale
Benoît Péran, directeur adjoint, Conseil régional de l'environnement de la Montérégie
Blaise Rémillard, chargé de projet, Conseil régional de l'environnement Montréal (CRE Montréal)
Tommy Tremblay, directeur général, Conseil régional de l'environnement et du développement durable Saguenay-Lac-Saint-Jean
Alexandre Turgeon, directeur général, Conseil régional de l'environnement de la Capitale-Nationale
Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Andréanne Blais, directrice générale, CRECQ
Jacinthe Châteauvert, présidente, CREAT
Bérénice La Selve, chercheuse, RNCREQ
Gabriel Larocque, chargé de projet, RNCREQ
Blaise Rémillard, chargé de projet, CRE Montréal
Alexandre Turgeon, directeur général, CRE de la Capitale-Nationale

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

Maison du développement durable #380A
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Table des matières

Présentation du RNCREQ et des CRE.....	4
Introduction.....	5
1. Commentaire général du RNCREQ sur les OGAT.....	6
Besoin d'harmonisation.....	6
Définitions.....	7
Indicateurs.....	7
Mesures transitoires.....	8
Une approche extractiviste des ressources forestières.....	9
Transports.....	9
Énergie.....	10
2. Recommandations concernant les Attentes des OGAT.....	10
Orientation 1.....	10
Orientation 2.....	11
Orientation 3.....	13
Orientation 4.....	15
Orientation 5.....	18
Orientation 6.....	19
Orientation 7.....	20
Orientation 8.....	20
Orientation 9.....	21
3. Mesures complémentaires aux OGAT.....	21
Transports.....	22
Territoire agricole.....	22
Régime fiscal des municipalités.....	23
Protection de la biodiversité et expropriation déguisée.....	23
Territoire forestier.....	24
Mines.....	24
Forêt publique.....	25
Encadrement des baux commerciaux.....	25
Conclusion.....	26
Récapitulatif des recommandations.....	27
Bibliographie.....	37

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyen.ne.s et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable

Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de la [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#), la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, a lancé le début des consultations concernant les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

Composantes essentielles du cadre instauré par la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (LAU), les OGAT constituent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Elles circonscrivent les problématiques auxquelles les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines (CM) doivent faire face; en ce sens, elles constituent le véhicule des préoccupations du gouvernement en aménagement du territoire ([page de la consultation](#)).

La ministre a aussi annoncé la création du Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires, dotée d'une enveloppe de 16 M\$. Ce Réseau rassemblera cinq observatoires régionaux. Sur une période de cinq ans, ils auront pour mandats de :

- contribuer à l'élaboration d'indicateurs régionaux qui seront mis à la disposition des MRC;
- concevoir des méthodes de traitement des données, de représentations visuelles et cartographiques des résultats;
- collecter les données et les rendre accessibles, en particulier aux MRC;
- fournir un soutien aux MRC dans la mise en œuvre et le suivi d'indicateurs régionaux, notamment par la production de documentation et d'outils d'aide à la prise de décision;
- proposer des pistes d'amélioration continue en fonction de l'évolution des données disponibles, des technologies, des enjeux émergents ainsi que des tendances ailleurs dans le monde.

Les nouvelles OGAT remplaceront le document d'orientations *Pour un aménagement concerté du territoire* (1994), son *Document complémentaire* (1995), le document d'orientation *La protection du territoire et des activités agricoles* et son *Addenda* (2001 et 2005), le document d'orientation *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* (2016) et le document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* (2017).

Elles intégreront le document d'orientation *Pour un développement durable de l'énergie éolienne* (2007) sans toutefois en modifier la portée. Les addendas modifiant les OGAT des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec (2011) seront quant à eux reconduits, avec des ajustements pour tenir compte de la présente proposition.

Ces nouvelles OGAT formulent des attentes vis-à-vis des MRC dans une approche partenariale et leur donnent latitude sur le choix des moyens pour les remplir.

Un Document de consultation fera l'objet de présentations et d'échanges lors de rencontres auxquelles sont conviés des représentants du milieu municipal ainsi que des organismes de la société civile. Un comité réunissant les experts dans le domaine sera aussi consulté. Au terme de cette démarche de consultation, les nouvelles orientations seront ajustées pour tenir compte des commentaires reçus, dans l'objectif de les rendre publiques début 2024. Cette démarche sera aussi l'occasion de discuter d'un système de monitoring que le gouvernement souhaite mettre en place afin de mesurer, notamment, les impacts des orientations sur le territoire.

Une tournée régionale organisée par catégorie de MRC a eu lieu durant l'été. Les CRE ont participé aux tournées de leur région, et les recommandations émises dans ce mémoire sont nourries notamment par leurs interventions durant ces consultations.

1. Commentaire général du RNCREQ sur les OGAT

Besoin d'harmonisation

Avec la LAU

La récente modification de la LAU a vu l'ajout des finalités de la planification territoriale comme suit :

2.2.1. La planification territoriale des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités poursuit, sans s'y restreindre, les finalités suivantes:

- 1° l'utilisation optimale du territoire, notamment en vue de limiter l'étalement urbain, de manière à assurer que les générations futures pourront y vivre et y prospérer;*
- 2° la création de milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et propices à l'adoption de saines habitudes de vie;*
- 3° le développement et le maintien d'une offre en habitation répondant à la diversité des besoins;*
- 4° la prévention et la réduction des risques et des nuisances susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens;*
- 5° la lutte contre les changements climatiques, incluant l'adaptation à ceux-ci;*
- 6° le développement de communautés prospères, dynamiques et attractives;*
- 7° la mobilité durable, dans une perspective de sécurité, d'accessibilité et de multimodalité;*
- 8° la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles;*
- 9° la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que l'accessibilité à la nature;*
- 10° la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et des paysages;*
- 11° la gestion optimale des infrastructures et des équipements publics;*
- 12° la gestion durable et intégrée des ressources en eau;*
- 13° la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles.*

Le RNCREQ est d'avis qu'il est nécessaire de faire un lien avec ces finalités dans les OGAT afin d'assurer leur mise en pratique.

Le RNCREQ recommande de référer explicitement aux finalités de la planification territoriale récemment ajoutées au chapitre 0.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) dans les OGAT et prévoir au moins un indicateur par finalité

Entre les orientations des OGAT

Les ambitions affichées des diverses orientations semblent parfois entrer en contradiction les unes avec les autres.

Par exemple, l'orientation 2 qui traite de la conservation des écosystèmes entre en conflit avec l'orientation qui prône le maintien des possibilités forestières, et l'orientation 3 qui traite de l'aménagement du territoire agricole ne mentionne pas non plus la conservation sur ces territoires.

Le RNCREQ recommande de mettre en adéquation les attentes et ambitions de différentes orientations afin de s'assurer que l'accomplissement de toutes est possible.

Dans ce mémoire, des recommandations seront émises pour chaque orientation afin de s'assurer que cette harmonisation se fasse dans le sens de la protection de l'environnement.

Définitions

Certains termes et définitions proposés par le document de consultation mériteraient d'être revus.

Le RNCREQ recommande de remplacer le terme « espaces vacants » par le terme « espace de requalification ». Un espace de requalification correspond à des espaces vacants artificialisés, sous-développés ou sous-utilisés. Les stationnements de surface en font partie.

Le terme « étalement urbain » n'est pas défini dans le Document de consultation.

Le RNCREQ recommande d'attribuer une définition au terme « Limiter l'étalement urbain » afin qu'elle se rapproche d'un principe de sobriété foncière où l'artificialisation du territoire est grandement limitée. Selon le même principe, le RNCREQ recommande que la croissance des périmètres urbains ne soit pas permise sans être compensée par un retrait équivalent d'un territoire de ce périmètre, et ce, pour toutes catégories de municipalité.

Enfin, dans le Document de consultation, le terme « Usage urbain (fonction urbaine) » est défini comme suit : « toute activité socioéconomique, tant publique que privée, qui contribue au dynamisme d'un milieu de vie, à savoir les équipements collectifs, les activités de nature commerciale et les services ainsi que les industries légères qui n'exercent aucune nuisance sur le milieu. La fonction résidentielle en est exclue. »

Le RNCREQ est d'avis qu'il ne faut pas exclure la fonction résidentielle de l'usage urbain, car elle fait partie intégrante de la fonction urbaine. De plus, le RNCREQ est d'avis que la ségrégation des activités empêche la construction de lieux de vie harmonieux, et qu'elle ne devrait s'appliquer qu'à l'industrie lourde ou autres activités source de nuisances pour le voisinage.

Le RNCREQ recommande de retirer de la définition du terme « Usage urbain (fonction urbaine)» la mention « La fonction résidentielle en est exclue.», afin de ne pas perpétuer une vision ségrégationniste de l'usage urbain qui empêche le développement de milieux de vie pensés pour réduire les déplacements.

Indicateurs

La consolidation des espaces de requalification permet de prévenir l'étalement et peut à terme corriger plusieurs enjeux d'aménagement en cohérence avec les OGAT.

Le RNCREQ est d'avis qu'il faut maintenir un faible taux d'artificialisation des sols, en respectant la priorisation (phasage) des secteurs à consolider et favorisant la densité du développement immobilier.

Le RNCREQ recommande la mise en place d'un indicateur permettant de mesurer l'artificialisation des sols à l'intérieur des périmètres urbains.

Beaucoup d'indicateurs et cibles sont annoncés comme « à déterminer / proposer par la MRC » ; en se reposant uniquement sur des indicateurs établis par les MRC, le suivi des OGAT risque de manquer de cohérence au niveau national.

Le RNCREQ recommande d'identifier davantage d'indicateurs instaurés par le gouvernement, et qu'ils soient mesurables à l'échelle du Québec.

Enfin, le manque de données influence trop souvent le choix des indicateurs. Ainsi, on constate parfois que le choix des indicateurs est guidé par leur disponibilité plus que par leur pertinence.

De plus, de nouveaux facteurs influencent l'utilisation du territoire, tels que la technologie ou encore les changements comportementaux comme le télétravail suite à la COVID-19.

En conséquence, le gouvernement, les MRC et les agglomérations utilisent des données accessibles mais souvent insuffisantes pour des prises de décisions éclairées.

Le RNCREQ recommande que le gouvernement mette en place le développement cyclique de nouveaux indicateurs pour favoriser un portrait plus juste de l'aménagement du territoire, améliorer sa planification et mieux s'adapter à son évolution dans le temps.

Mesures transitoires

Le délai de mise en application des OGAT ne permettra pas de respecter les échéanciers des cibles de conservation.

En effet, les délais administratifs actuels ne permettent pas de faire concorder la révision des SAD avec ces cibles ; par exemple, le Québec prévoit d'atteindre 30% de protection de la biodiversité pour 2030, mais l'étape de mise en œuvre des conformités devrait aboutir autour de cette même année.

Le RNCREQ recommande l'adoption de mesures transitoires en attendant la mise en place des OGAT dans les SAD.

Certaines MRC ont déjà élaboré un Plan régional des milieux humides (PRMHH), voire un Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN). Afin d'accélérer les progrès vers les cibles de protection de la biodiversité, les mesures de protection prévues par le OGAT pourraient être mises en œuvre dès à présent via ces Plans.

Le RNCREQ recommande, en attendant la révision des SAD, de commencer la mise en place de l'orientation 2 des OGAT via les PRMHH et PRMHHN pour les MRC qui en ont un.

De plus, plusieurs MRC possèdent déjà un règlement de déboisement ; or, les règlements municipaux peuvent être changés sans l'attente de la révision du SAD. Par exemple, la MRC d'Arthabaska modifie presque annuellement son Règlement de déboisement pour inclure des nouvelles normes de conservation.

Le RNCREQ recommande d'intégrer dès à présent dans le Règlement de déboisement des municipalités l'attente 2.2.2 : « Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques ».

Voici d'autres recommandations de [mesures transitoires émises par le RNCREQ sur la PNAAT](#) (2023) :

Axe 1. Pour des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population

- **Ne pas autoriser de nouveaux projets qui augmentent la capacité autoroutière en sol québécois;**
- **Appliquer un moratoire sur l'ouverture de nouvelles rues dans des milieux vierges (milieux naturels et milieux humides) en attendant les nouveaux outils du plan de mise en œuvre de la PNAAT.**

Axe 2. Aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole

- **Arrêter complètement l'étalement urbain (et non seulement le «limiter») et réduire les périmètres urbains pour favoriser cette consolidation des milieux sous-développés et la densification;**
- **Appliquer un moratoire sur tout changement de zonage induisant une perte de milieux naturels.**

Axe 3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec

- **Mettre immédiatement sur pieds des tables régionales de concertation de la PNAAT.**

Axe 4. Un grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique

- **Cesser tout projet de l'État allant à l'encontre des quatre axes de la vision de la PNAAT et adopter des mesures transitoires pour éviter que des projets nuisent à la mise en application de la PNAAT.**

Une approche extractiviste des ressources forestières

D'une manière générale, bien que l'orientation 8 s'intitule « Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée », cette OGAT adopte une approche extractiviste de l'exploitation forestière, et subordonne tous les usages forestiers à l'usage industriel. C'est pourquoi l'orientation 8 échoue à remplir son mandat d'« utilisation durable et polyvalente » des forêts.

Le RNCREQ est d'avis que la forêt doit être disponible pour la création et le maintien d'aires protégées et demeurer accessible pour le récréotourisme.

Le RNCREQ recommande de réviser l'orientation 8 afin d'accorder moins de place à l'usage industriel de la forêt et davantage de place aux autres usages tels que la conservation et le récréotourisme.

Transports

Les visées de mobilité durables (sécurité, efficacité énergétique, optimisation du territoire et des infrastructures, réduction des émissions de GES) plaident pour une approche de la mobilité qui respecte rigoureusement la hiérarchie Réduire - Transférer - Améliorer. Cette hiérarchie, annoncée dans la Politique de mobilité durable (PMD), se définit comme suit : le pilier « Réduire » vise à diminuer les besoins de déplacements motorisés et les distances à parcourir, le pilier « Transférer » vise des mesures permettant la transition entre l'auto-solo et l'utilisation du covoiturage et des transports collectifs, et le pilier « Améliorer » mise sur le développement de l'efficacité énergétique ([RNCREQ, 2019](#), p.4).

Le succès de cette approche devrait conduire à un plafonnement voire une réduction en nombre absolu du nombre de véhicules-kilomètres parcourus sur le réseau routier, du nombre de véhicules immatriculés, du territoire dévolu à la circulation et au stationnement des véhicules, de l'énergie consacrée à la mobilité des personnes et des biens, des émissions de GES et de particules fines issues de la combustion, et de l'abrasion des équipements et des infrastructures. Il est donc important de s'assurer que certains des indicateurs de suivi des OGAT permettent de mesurer l'atteinte de ces visées et le respect de cette hiérarchie.

Le RNCREQ recommande l'ajout d'un ou plusieurs indicateurs de suivi des OGAT au niveau national afin de mesurer l'atteinte des visées de mobilité durable et de vérifier le respect de la hiérarchie Réduire - Transférer - Améliorer dans les politiques de mobilité mises en place par la MRC.

De plus, le RNCREQ a identifié à de nombreuses reprises des enjeux de formulation dans les attentes ou dans les devoirs des MRC qui ouvraient la porte à la possibilité d'augmenter la capacité routière ou de permettre l'étalement urbain. Le RNCREQ est d'avis qu'il faut mettre fin au cercle vicieux des investissements routiers et leurs effets pervers sur le territoire, puis optimiser les infrastructures existantes en développant le transport collectif plutôt qu'en élargissant les routes.

Le RNCREQ souhaite réitérer ses positions sur ces enjeux et clarifier que toutes ses recommandations tendent vers l'arrêt total du développement de la capacité routière et vers zéro artificialisation nette du territoire.

Le RNCREQ recommande que le principe d'arrêt total du développement de la capacité routière et de l'étalement urbain soit présent dans les intentions qui sous-tendent la rédaction de chaque attente et de chaque devoir des MRC.

Énergie

L'orientation 9 reprend telle quelle l'[OGAT sur le développement éolien](#) datant de 2007, mais le RNCREQ est d'avis qu'elle devrait être plus ambitieuse.

La consommation d'énergie par habitant au Québec est 43% plus élevée que celle de la Suède. En 2021, nous produisons un surplus de 5,1 TWh, mais pour 2032, 29,5 TWh d'énergie et 3750 MW de puissance supplémentaire sont à trouver. Une réduction à la source de la consommation d'énergie s'impose.

Le RNCREQ est d'avis que la décarbonation de l'économie dans un contexte d'urgence climatique passera par le développement rapide des énergies renouvelables.

Cependant, ce développement doit se faire en concordance avec la conservation des milieux naturels qui offrent des solutions fondées sur la nature pour lutter contre les changements climatiques ainsi que pour s'adapter à eux. Il doit donc respecter la protection des milieux sensibles comme les corridors naturels, les habitats fauniques et floristiques ainsi que les milieux naturels protégés par un cadre légal ou un organisme de conservation.

De plus, développer l'éolien ne suffira pas. Il faudra également des mesures de tarification dynamique, développer de la géothermie, le solaire passif, le stockage d'énergie... Il existe au-delà des moyens déjà envisagés par Hydro-Québec plusieurs autres mesures d'efficacité énergétique qui pourraient nous permettre de limiter cette « pression » pour augmenter la production d'énergie. La production décentralisée à l'échelle individuelle ou communautaire est également une voie à explorer.

Le RNCREQ recommande que, parmi les mesures précédemment citées, l'orientation 9 aborde a minima celle concernant le développement d'autres énergies renouvelables en parallèle de l'éolien.

2. Recommandations concernant les Attentes des OGAT

Orientation 1

Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

Objectif 1.1 – Adapter les milieux de vie aux changements climatiques

Attente 1.1.2 : Augmenter la résilience des communautés face aux impacts des changements climatiques

Le RNCREQ recommande de revoir les normes de construction pour qu'elles intègrent mieux l'adaptation aux changements climatiques.

Objectif 1.2 – Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances

Attente 1.2.4 : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

Plusieurs villes et villages du Québec se sont construits autour des lignes ferroviaires. Il ne faudrait pas que l'on empêche la reconstruction du tissu urbain suivant la nécessité de reconstruire un bâtiment (Ex: incendie, désuétude, etc.) et observer un mitage progressif du tissu urbain entourant les lignes de chemin de fer.

Orientation 2

Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau

Objectif 2.1 – Conserver les milieux naturels d'intérêt

Attente 2.1.1 : Déterminer les territoires d'intérêt écologique.

À la partie « La MRC est également invitée à » (p.30), le RNCREQ recommande d'ajouter les points suivants :

- Prendre en compte les planifications de conservation des autres acteurs régionaux ou provinciaux.
- Ajouter les aires de protection des sites de prélèvement d'eau dans les territoires d'intérêt écologique.

Attente 2.1.2 : Établir les moyens de conservation adaptés favorisant la conservation des territoires d'intérêt écologique.

Les objectifs de la COP15 sont mentionnés uniquement dans l'orientation 8 (« *Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État* »). Le RNCREQ est d'avis qu'il faut les inclure dans l'orientation 2, notamment celui portant sur 30% de conservation pour 2030.

Le RNCREQ recommande concernant l'attente 2.1.2 :

- D'ajouter à la fin de p.31, picot 2 : « *La MRC doit Prévoir des moyens de conservation pour les territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 2 de l'annexe 2.1 en s'appuyant sur leur caractérisation au besoin* » : « et ce dans l'atteinte de la cible de 30% de conservation d'ici 2030 ».
- D'ajouter des cibles intermédiaires jusqu'à l'atteinte des 30% de conservation.

L'annexe 2.1 définit comme des « territoires d'intérêt écologique sans statut de protection ni de conservation » (p.94) les milieux d'intérêt identifiés dans les Plans régionaux des milieux naturels (PRMN).

Le RNCREQ recommande concernant l'attente 2.1.2 de rendre obligatoires les Plans régionaux des milieux naturels (PRMN) dans toutes les MRC.

Objectif 2.2 – Contribuer à la résilience des écosystèmes

Attente 2.2.1 : Favoriser le maintien de la connectivité écologique ou son rétablissement pour assurer la pérennité des espèces

Le RNCREQ recommande concernant l'Attente 2.2.1 :

- D'élargir la liste des critères identifiant les corridors écologiques, définis comme un « *passage terrestre ou aquatique qui relie des milieux naturels d'intérêt et permet la migration de la faune et la dispersion de la flore* » (p.111), car ces derniers peuvent aussi prendre en compte des milieux naturels non boisés ou ne faisant pas partie des territoires d'intérêt écologique.

- D'ajouter à « *la MRC doit déterminer des corridors écologiques en prenant en compte les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'attente 2.1.1 et le portrait du couvert forestier demandé à l'attente 2.2.2.* » (p.32) : « Le portrait des milieux humides et hydriques défini dans le plan régional des milieux humides et hydriques. »

Attente 2.2.2 : Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques.

Concernant l'Attente 2.2.2, Le RNCREQ recommande, dans la liste de points à exécuter pour les municipalités « *dont le couvert forestier est de 30% et plus* » (p.32), d'élever la cible de couvert forestier à 50%. Afin de justifier cette recommandation, qui est plus élevée que le 30% autrefois recommandé par le RNCREQ, le RNCREQ recommande d'ajouter une astérisque justifiant ce choix en citant la source scientifique dont ce chiffre est extrait : le guide Quand l'habitat est-il suffisant.¹

En outre, le RNCREQ émet les recommandations suivantes concernant l'Attente 2.2.2 :

- S'assurer, dans le futur document détaillé, que le 50% de couvert forestier soit visé dans chacun des arrondissements lorsqu'applicable et dans le PU/ hors PU pour les autres.
- Préciser les cas pour lesquels la conservation est jugée nuisible pour « la poursuite d'activités d'aménagement forestier adaptées ou des activités agricoles sur des superficies déjà en culture ou présentant un potentiel de remise en culture ».

Objectif 2.3 – Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée

Attente 2.3.1 : Identifier les sites de prélèvements d'eau potable ainsi que leurs aires de protection.

Concernant l'attente 2.3.1, le RNCREQ recommande que :

- En accord avec sa recommandation sur l'attente 2.1.1, les aires de protection soient considérées comme des territoires d'intérêt écologique;
- Si les aires de protection ne peuvent être ajoutées dans les territoires d'intérêt écologique, faire l'ajout suivant : « La MRC doit prévoir, à l'égard des aires de protection des sites de prélèvement de catégorie 1, des affectations et des normes cohérentes avec les mesures de conservation ».

Attente 2.3.2 : Prendre en compte le contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui a une incidence sur la planification territoriale.

Concernant l'attente 2.3.2, le RNCREQ recommande d'ajouter, à « la MRC doit : Tenir compte des problématiques relatives à l'eau située en amont et en aval des limites territoriales de la MRC », la mention: « tel que nécessaire dans l'élaboration du PRMHH ».

Attente 2.3.3 : Prendre des mesures pour préserver les ressources en eau.

Le RNCREQ est d'avis que la préservation des ressources en eau ne concerne pas uniquement la consommation humaine mais doit aussi prendre en compte les besoins des écosystèmes, comme le font les PRMHH.

¹ Extrait du Guide *Quand l'habitat est-il suffisant*, p.15 : « Le couvert forestier devrait représenter au moins 30 % du bassin hydrographique.(...) Un couvert forestier de 40 % du bassin hydrographique représente une approche moyennement risquée pouvant soutenir plus de la moitié de la richesse potentielle des espèces et des systèmes aquatiques moyennement sains. Un couvert forestier de 50 % ou plus du bassin hydrographique constitue une approche à faible risque pouvant soutenir la plupart des espèces et systèmes aquatiques potentiels. »

Concernant l'attente 2.3.3., le RNCREQ recommande d'ajouter au point « Prévoir des mesures en réponse aux principaux enjeux identifiés, le cas échéant » la mention : « notamment en tenant compte du PRMHH » afin d'assurer la prise en compte des besoins des écosystèmes.

Orientation 3

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles.

Le RNCREQ est d'avis que la protection de la biodiversité fait partie intégrante de la protection du territoire agricole, car la fonction de support des écosystèmes est fondamentale à la santé et à la productivité des terres agricoles. La protection de la biodiversité est donc une action nécessaire pour développer la souveraineté alimentaire du Québec. Toutes les recommandations émises dans cette partie iront donc dans le sens de l'intégration de la protection de la biodiversité à la protection du territoire agricole.

Objectif 3.1 – Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles

Attente 3.1.1 : Assurer l'intégrité de la zone agricole.

Concernant le premier point (p.37) : « La MRC doit limiter à des situations exceptionnelles les nouveaux espaces voués à la croissance urbaine ou à des usages non agricoles en zone agricole en démontrant, etc ». Le RNCREQ est d'avis que la conservation des territoires ou milieux naturels d'intérêt écologique ne sont pas comparables à «la croissance urbaine» et ne devrait pas être considérée comme une « situation exceptionnelle ».

Le RNCREQ recommande d'intégrer la conservation à l'attente 3.1.1 de deux manières possibles :

- **SOIT, dans le tiret « le besoin prévisible (...), conformément aux attentes de l'orientation 4 »,ajouter : « et de l'orientation 2. »,**
- **SOIT ajouter un tiret « La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt ne doit pas se limiter à des situations exceptionnelles, mais doit être conforme à l'attente 3.1.3 ».**

Concernant le troisième point (p.37) : « S'assurer que le site projeté pour accueillir le développement a fait l'objet d'une décision d'exclusion de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) »,le RNCREQ est d'avis qu'il est important de clarifier que la conservation des territoires ou milieux naturels d'intérêt écologique est également exclue du développement.

Le RNCREQ recommande d'ajouter au troisième point de l'attente 3.1.1, afin de clarifier que la conservation des territoires ou milieux naturels d'intérêt écologique est exclue du développement : « le développement, excluant la conservation des milieux naturels relativement à l'attente 2.1.1. ».

Le RNCREQ est également d'avis que les friches sont aussi des milieux naturels. Une grille de la valeur écologique des friches sera rendue disponible en 2023 par le Regroupement Québec oiseaux (RQO) ; le CRECQ teste actuellement cette grille sur les friches en région.

Le RNCREQ recommande d'ajouter les friche d'intérêt écologique dans l'annexe 2.1 « territoires d'intérêt écologique ».

Attente 3.1.2 : Accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration

Concernant le point 1 de l'attente 3.1.2 (p.38), « Appuyer la planification de l'aménagement du territoire agricole sur une connaissance approfondie de ses différentes dimensions par la réalisation d'un exercice de caractérisation de la zone agricole; », le RNCREQ constate que la nature de cette caractérisation des sols demeure à clarifier. S'il s'agit de l'inventaire des terres du Canada également utilisé dans la consultation sur le Territoire et les activités agricoles, il pourrait être pertinent d'actualiser ces données.

Concernant le tiret « Moduler les mesures d'encadrement en fonction de la nécessité de protéger davantage les parties de territoire cultivées, les plus propices à la pratique de l'agriculture, ayant des sols de meilleure qualité agronomique et où les activités et les exploitations agricoles sont les plus dynamiques; » (p.38) : le RNCREQ s'est positionné dans son [Mémoire](#) sur le volet 1 de la Consultation sur le Territoire et les Activités agricoles (dépôt le 16/08/2023) en défaveur d'une telle modulation. Ceci pour plusieurs raisons :

1. Des sols de différentes qualités peuvent servir à différents types de cultures, et il est important de respecter le potentiel de chacun de ces types de sols ;
2. Des sols de moindre qualité peuvent rendre des services écosystémiques de grande importance, comme les pâturages (couverture fournissant un habitat à la flore, combattant l'érosion, facilitant l'infiltration d'eau) et les friches (habitat de la faune associée aux milieux ouverts) ;
3. Les changements climatiques peuvent venir affecter le potentiel des terres, et on ne sait quelles seront les cultures possibles d'ici quelques années. Ce sujet mérite qu'on y consacre des ressources en recherche ;

Concernant le point 3 de l'attente 3.1.2 (p.38), qui prévoit de moduler la protection du territoire agricole suivant la classification des terres, le RNCREQ recommande de retirer la partie « ayant des sols de meilleure qualité » afin de clarifier que tous les sols sont à protéger également, sans discrimination de classification.

Concernant le point 5 de l'attente 3.1.2 (p.39), qui touche les usages non agricoles dérogatoires, le RNCREQ recommande, en concordance avec ses recommandations sur le volet 1 de la Consultation sur le territoire et les activités agricoles (2023) visant à conserver leur vocation agricoles aux terres en zone verte, d'ajouter à la mention : « S'assurer que le propriétaire d'un logement sur une terre agricole ne puisse pas modifier la terre de façon permanente, par exemple avec une nouvelle construction, une imperméabilisation, etc. »

Concernant le dernier point de l'attente 3.1.2 (p.40), « La MRC est également invitée à Orienter les activités agricoles à caractère industriel hors sol (serre hors sol, culture en bâtiment fermé, transformation, etc.) dans des secteurs non cultivés ou qui ne présentent pas des sols de meilleure qualité agronomique. », le RNCREQ saisit cette occasion de réitérer ses recommandations concernant les serres agricoles (2023) comme suit :

Ajouter au dernier point de l'attente 3.1.2, qui porte sur les activités agricoles à caractère industriel hors sol telles les serres, la mention : « la MRC est invitée à prendre en compte la fragilité des milieux naturels environnants ainsi que l'état du bassin versant ; elle est également invitée à prendre en compte les impacts de l'éclairage de ces installations sur la biodiversité et sur l'acceptabilité sociale.

Enfin, dans les Indicateurs stratégiques du système de monitoring listés dans l'Annexe B (p.90) figure la mention : « la superficie occupée par la zone agricole selon les classes de sols ».

En accord avec ses positions sur la nécessité de ne pas moduler la protection des sols suivant leur classification, le RNCREQ recommande de retirer cet indicateur.

Attente 3.1.3 : Concilier les objectifs de protection des milieux naturels et de mise en valeur du territoire à des fins agricoles en zone agricole

Le RNCREQ est d'avis que le dernier tiret (p.40) « La MRC doit s'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels et qui ont un impact sur la pérennité des activités agricoles en zone

agricole favorisent le maintien des activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin » donne l'impression que les activités agricoles auront préséance sur les activités de conservation.

Le RNCREQ propose d'ajouter l'élément suivant au dernier point de l'attente 3.1.3, qui porte sur la protection des activités agricoles sur les zones vertes ciblées pour de la conservation : « à condition que ces activités n'affectent pas négativement les fonctions écologiques des milieux naturels ciblés pour la conservation. »

Enfin, pour assurer l'intégration des moyens de conservation des territoires ou milieux naturels d'intérêt écologique en zone agricole, le RNCREQ émet les recommandations suivantes au sujet de l'attente 3.1.3 :

- SOIT moduler les activités agricoles afin d'assurer le maintien des fonctions ou services écologiques visés ;
- SOIT favoriser le maintien des activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin tout en considérant la possibilité d'exclusion pour le maintien des fonctions ou services écologiques visés.

Objectif 3.2 – Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées

Attente 3.2.1 : Soutenir le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires innovantes, durables et diversifiées

Concernant l'attente 3.2.1 portant sur le développement et l'innovation des activités agricoles, le RNCREQ recommande d'ajouter à « La MRC doit » (p.41) le point suivant : « Assurer la complémentarité entre les différentes activités agricoles ».

Objectif 3.3 – Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis

Attente 3.3.1 : Prévoir, entre les usages agricoles et les usages sensibles, des distances séparatrices suffisantes pour assurer leur cohabitation

Concernant l'Attente 3.3.1 : le RNCREQ constate que, dans le paragraphe : « La MRC doit : Intégrer les paramètres (...) » (p.42), il est question uniquement d'odeurs, et recommande de mentionner également les poussières et les bruits.

Orientation 4

Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles.

Le RNCREQ est d'avis que, pour permettre le développement des systèmes de transport intelligents, la collecte de données est primordiale, et fait la recommandation suivante :

Encourager les MRC à rendre les données des indicateurs de leur démarche de monitoring publiques afin de développer les systèmes de transport intelligents (STI) nécessaires à l'optimisation des transports.

Objectif 4.1 – Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages

Attente 4.1.1 : Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière de logement

Le RNCREQ est d'avis que le 2e picot, « La MRC doit planifier le territoire en tenant compte du diagnostic, des besoins et des potentiels établis en matière d'habitation. » peut être perçu comme un encouragement à augmenter sans limite le territoire urbanisé, et fait la recommandation suivante :

Ajouter au picot 2 de l'attente 4.1.1 qui porte sur la planification basée sur les besoins et potentiels d'habitation la mention « notamment des potentiels de requalification du territoire », afin d'éviter l'encouragement à l'étalement urbain.

Objectif 4.2 – Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés

Le RNCREQ est d'avis qu'il faut considérer la mobilité avant tout nouveau développement, comme par exemple le logement. En effet, si le développement ne se fait pas en fonction du réseau routier existant, alors on risque le développement d'un nouveau réseau, ce qui entraîne des coûts très importants.

Le RNCREQ recommande donc d'ajouter à la fin du paragraphe 3 de l'explication de l'objectif 4.2 p. 47 la mention suivante : « De plus, la mobilité doit être analysée et considérée en amont de tout nouveau développement. Il importe de limiter le développement des territoires en fonction des déplacements en auto-solo, puis de conditionner le développement des territoires à l'épanouissement des transports en commun et du transport actif. »

Attente 4.2.1 : Planifier et structurer l'urbanisation en fonction des caractéristiques des différents milieux

De plus, le RNCREQ est d'avis qu'il ne faut pas donner une vocation unique au territoire. En effet, en ségréant le territoire selon des zones résidentielles, commerciales ou industrielles au lieu de penser la ville comme un «milieu mixte» qui favorise le dynamisme des communautés, on encourage l'étalement urbain et l'augmentation de la capacité routière. Le RNCREQ est donc en faveur de la prise en considération de l'espace urbanisé comme un milieu mixte, dont seules seraient exclues les activités posant des enjeux particuliers de cohabitation, telles que l'industrie lourde.

Par conséquent, au picot 1 de la p.48, « La MRC doit : Prévoir un concept d'organisation spatiale, identifier les milieux à vocation résidentielle et urbaine, déterminer le pôle principal d'équipements et de service », le RNCREQ recommande de retirer la mention « identifier les milieux à vocation résidentielle et urbaine », puisque la ville ne doit pas favoriser les vocations uniques.

À la p.49, les devoirs de la MRC relatifs à l'attente 4.2.1 sont exposés. Le point suivant apparaît en dernière position : « La MRC doit : Identifier les espaces vacants à l'intérieur des PU, des affectations à vocation commerciale, industrielle, urbaine incluant l'usage résidentiel et des regroupements significatifs. » Le RNCREQ est d'avis que ce point devrait venir en premier. En effet, tout comme il est important de planifier le développement en fonction du réseau routier existant, il est important d'identifier les espaces à requalifier avant de déterminer les besoins de développement, de manière à ce que ce développement soit circonscrit dans les possibilités existantes.

Le RNCREQ recommande de modifier la position des picots listant les devoirs de la MRC en lien avec l'attente 4.2.1 afin de faire apparaître la nécessité d'identifier les espaces vacants/ de requalification avant celle d'envisager les besoins prévisibles en espace.

Tel qu'exposé précédemment, le RNCREQ est d'avis que le développement doit être circonscrit aux possibilités existantes, et propose les modifications suivantes :

Au 2e picot de l'attente 4.2.1, « *la MRC doit déterminer, à l'échelle de son territoire, les besoins prévisibles en espaces pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbaines et industrielles (...)* » ajouter un sous-point: « en tenant compte du potentiel de requalification de territoire urbanisé ».

Le RNCREQ recommande de rendre obligatoire pour toutes les MRC le 4e picot (p. 49), « *Répartir les besoins prévisibles en espace en fonction de son organisation spatiale et de ses caractéristiques territoriales (...)* ».

Attente 4.2.2 : Consolider le tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité.

Le RNCREQ recommande de rendre obligatoire pour tous les territoires y compris les pôles de moins de 20000 habitant-es le dernier picot de l'attente 4.2.2 (p.52) « *S'assurer que les seuils minimaux de densité déterminés soient plus élevés dans les secteurs (...)* ».

Objectif 4.3 – Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports

Le RNCREQ recommande d'ajouter à la présentation du principe de planification intégrée dans le Document de consultation (p.55) le paragraphe suivant : « En planifiant un nouveau développement ou en requalifiant un secteur, il est primordial de mettre la mobilité au centre des décisions. Tenter d'intégrer des modes alternatifs de déplacements après avoir terminé la construction d'un développement peut s'avérer coûteux voire même impossible, c'est pourquoi il faut adapter le développement en fonction du réseau routier existant. À moins d'exceptions liées à la sécurité routière, il n'y a pas lieu de développer davantage le réseau routier supérieur. »

Attente 4.3.1 : Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable

Le RNCREQ est d'avis que le fait que l'attente 4.3.1 n'est pas obligatoire pour toutes les catégories de MRC peut être perçu comme une incitation à continuer à ne pas développer de transports collectifs dans les MRC non obligées.

Le RNCREQ recommande de faire appliquer les devoirs des MRC pour l'attente 4.3.1 « *Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable* » à tous les groupes de MRC, incluant les pôles de moins de 20 000 personnes, particulièrement le dernier picot « *Prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets d'extension urbaine ou de redéveloppement.* » (p.56 et 57) .

Le RNCREQ est d'avis que les territoires naturels de déplacements ne sont absolument pas définis par des frontières administratives ; à ce titre, il recommande de rendre obligatoire la mention « *La MRC est invitée à prendre en compte les bassins de mobilité qui dépassent les limites de son territoire pour dresser le portrait et établir le diagnostic* ».

Attente 4.3.2 : Assurer la sécurité des usagers et la fonctionnalité des équipements et des infrastructures de transport dont la gestion incombe aux organismes municipaux ainsi que des routes sous la responsabilité du gouvernement.

Au dernier picot de l'attente 4.3.2 (P.58), « *la MRC doit prévoir des mesures pour favoriser le déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques(...)* », les véhicules lourds ne sont pas explicitement mentionnés. Or, en 2030, une partie de la flotte du transport de marchandise sera électrique ou à l'hydrogène, et la recharge de ces équipements ne peut en général pas se faire dans les

mêmes installations que pour les véhicules légers, à cause d'enjeux techniques comme l'espace et les hauteurs nécessaires ou encore le rayon de braquage.

Le RNCREQ recommande de préciser dans le dernier picot de l'attente 4.3.2 que les mesures nécessaires au déploiement d'un réseau des bornes de recharge doivent concerner les véhicules légers mais aussi pour les véhicules lourds électriques ou à hydrogène.

Le dernier picot de l'attente 4.3.2 (p.58) mentionne que « *La MRC est également invitée à prévoir des moyens pour protéger le couvert forestier le long du réseau routier, afin de favoriser l'effet brise-vent* ».

Le RNCREQ recommande de rendre cette mesure obligatoire et d'y ajouter la mention « afin de favoriser l'effet brise-vent et la connectivité écologique ».

Orientation 5

Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Objectif 5.1 – Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité

Attente 5.1.1 : Guider l'évolution de l'environnement bâti afin qu'il :

Permette l'accès, pour tous et de façon sécuritaire, à une diversité de services, d'espaces publics et à la nature;

S'appuie sur une mobilité durable et réduise les distances parcourues.

Le RNCREQ recommande de déplacer le picot « améliorer l'accessibilité universelle » (p.62) de la catégorie « la MRC est invitée à » vers la catégorie « la MRC doit » de l'attente 5.1.1, de manière à ce que tendre vers l'accessibilité universelle devienne une obligation.

Attente 5.1.3 : Accroître le verdissement, améliorer la gestion des eaux pluviales dans les milieux bâtis et lutter contre les îlots de chaleur urbains.

Le RNCREQ recommande d'ajouter au premier picot de l'attente 5.1.3 (p.63), « Déterminer toute partie du territoire devant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation, etc. » un autre picot comme suit : « Déterminer toute partie du territoire pouvant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation et autres formes d'adaptation aux changements climatiques. » Le RNCREQ recommande de rendre cette mesure obligatoire uniquement jusqu'aux pôles de 20 000 habitant-es et plus, et facultative pour les pôles de moins de 20 000 habitant-es.

Le RNCREQ recommande de rendre obligatoire pour toutes les MRC le 2e picot, « Exiger que la planification locale prévoie, à l'égard de ces secteurs, des moyens qui s'appuient sur une approche intégrée et qui visent à maintenir les espaces végétalisés et la canopée urbaine, accroître le verdissement dans les milieux bâtis, favoriser la connectivité entre les espaces verts, gérer durablement les eaux pluviales, maximiser les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie (...) ».

Le RNCREQ recommande de rendre obligatoire l'encadrement de l'abattage des arbres dans les PU (p. 64), au lieu d'en faire une invitation.

Le RNCREQ recommande de faire du picot suivant (p.64) une obligation et non une invitation : « Établir des cibles de réduction des îlots de chaleur urbains et d'imperméabilisation des sols, etc ».

Orientation 6

Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Objectif 6.1 – Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable

Attente 6.1.1 : Assurer la compétitivité des espaces industriels et optimiser les investissements qui y sont consentis

Les picots 4 et 5 (p.67), qui indiquent que la MRC doit « *Diriger les activités liées à l'industrie lourde en priorité vers les secteurs à vocation industrielle existants et desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité);* » et « *Diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers les secteurs à vocation industrielle situés à proximité des secteurs centraux existants et desservis en transport collectif lorsqu'elles sont compatibles avec le milieu* » effectuent une claire distinction entre l'industrie lourde et l'industrie légère.

Or, la distinction entre ces deux industries se base sur la définition que le règlement de zonage accorde à l'industrie légère. Le RNCREQ est d'avis que, si l'industrie légère n'a pas d'impact sur le voisinage tel que des nuisances environnementales, elle n'a pas de raison d'être limitée à la périphérie et pourrait être intégrée en milieu mixte.

Le RNCREQ recommande d'ajouter au picot 5 de l'attente 6.1.1 portant sur l'industrie légère la mention suivante : «diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers des secteurs à vocation industrielle (...)» uniquement lorsque cette industrie a des impacts sociaux et environnementaux qui la rendent impropre à son implantation en milieu mixte. En l'absence de tels impacts, privilégier le milieu mixte.

Le RNCREQ souhaite souligner l'excellence particulière de l'Attente 6.1.3 : Planifier les activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi afin qu'ils contribuent à la vitalité économique des communautés et à la création de milieux de vie complets.

Attente 6.1.4 : Consolider les espaces commerciaux existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

Le RNCREQ est d'avis que les baux commerciaux peuvent parfois être un obstacle aux pratiques d'aménagement vertueuses, et émettra une recommandation à ce sujet dans la partie « mesure complémentaires ».

Objectif 6.3 – Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable

Le RNCREQ note qu'il y a une contradiction apparente entre les objectifs 2.1 : « *Conserver les milieux naturels d'intérêt* », 2.2 « *contribuer à la résilience des écosystèmes* » et l'objectif 6.3, qui parle de maintenir la possibilité forestière sur les territoires privés à l'exception des territoires ayant un statut de protection. Cela exclut la conservation, même partielle, des autres milieux naturels d'intérêt sans statut étatique (les peuplements d'espèces en déclin, par exemple).

Le RNCREQ recommande d'élargir l'objectif 6.3 aux autres milieux naturels d'intérêt et d'ajuster les possibilités forestières aux contextes écologiques de ces milieux (habitat d'espèces en situation précaire, écosystèmes forestiers exceptionnels, milieux humides rares, etc.)

Orientation 7

Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Objectif 7.1 – Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

Attente 7.1.1 : Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière

Le 7e picot de l'attente 7.1.1 indique que la MRC doit « S'assurer de ne pas soustraire à l'activité minière l'ensemble de son territoire situé à l'extérieur de ses PU. »

Or, certaines municipalités ont exclu la quasi totalité de leur territoire, comme par exemple la Ville de Sherbrooke, dont [99,8% du territoire](#) est classé TIAM (MRNF).

Le RNCREQ est d'avis que la MRC devrait être en mesure de soustraire l'ensemble de son territoire à l'activité minière si tel est son souhait, et recommande d'abroger le point 7 de l'attente 7.1.1.

Le RNCREQ recommande d'ajouter les critères et exigences suivants permettant d'identifier et délimiter les Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) :

- Les bassins versants ou les sous-bassins versants de milieux hydriques d'intérêt ;
- L'ensemble des milieux sensibles sur les territoires des MRC, tels que les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, les eskers et les sources d'eau potable;
- Les sites hydrologique exceptionnels (comprenant les eskers et sites marécageux abritant des espèces animales menacées ou en voie d'extinction) ;
- Les milieux naturels protégés en milieu privé (par exemple les réserves naturelles) ;
- Une zone-tampon de 1500 m autour de tout bail locatif de villégiature, que le site soit habité ou non.

Le RNCREQ recommande d'ajouter à l'annexe 7.1 (p.98), dans la catégorie « ACTIVITÉS OU ÉLÉMENTS RELATIFS À UNE SOURCE D'EAU POTABLE » :

- les sites de prélèvements de catégorie 3 qui desservent moins de 20 personnes ;
- les aires de protection des sites de prélèvements éloignés d'eau souterraine de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent moins de 20 personnes ;
- les sources potentielles d'approvisionnement en eau potable.

L'annexe 7.2 « Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM » propose p.102 « Les milieux naturels d'intérêt et les milieux humides d'intérêt identifiés au SAD et faisant l'objet de mesures de protection ou de conservation ». Or, ces MHH d'intérêt sont identifiés via les PRMHH.

Considérant les délais prévus dans l'approbation des PRMHH versus le rythme rapide d'attribution des claims miniers, le RNCREQ fait la recommandation suivante :

Permettre aux MRC d'inclure aux TIAM les milieux humides et hydriques identifiés par les PRMHH dès l'adoption d'une résolution pour envoi du PRMHH au MELCCFP ; cette inclusion sera ensuite à valider à la suite de l'approbation du Plan par le MELCCFP et de l'intégration dans le SAD.

Orientation 8

Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Objectif 8.1 – Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État

Attente 8.1.1 : Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public

Cette attente, ainsi que l'attente 8.2.1, établit de facto la préséance de la planification de l'État sur la planification des MRC (le SAD). Le RNCREQ ne préconise par cette préséance et est plutôt en faveur d'une harmonisation des SAD et des PATP/PRDTP via des négociations. Il faut que le gouvernement tienne compte de ce qui se passe en forêt privée pour harmoniser les activités, au lieu de faire reposer la responsabilité de l'harmonisation uniquement sur les épaules des MRC. Par exemple, dans la configuration proposée, une MRC pourrait prévoir dans son SAD un sentier pédestre, mais si son territoire est bordé par un territoire de l'État, l'État demeurerait en mesure de faire de la récolte forestière au bord du sentier pédestre, ce qui nuit grandement à l'usage récréotouristique du sentier. De plus, jusqu'à présent, les MRC n'ont pas été impliquées dans la planification du territoire public au-delà des tables GIRT. Il faut leur accorder le financement adéquat pour cette nouvelle responsabilité.

Le RNCREQ recommande de :

- **Décrire le lien entre le SAD et le Plan d'affectation des terres publiques (PATP) et le Plan régional de développement des terres publiques (PRDTP), tous deux gérés par le ministère, afin de clarifier le rôle et la responsabilité des MRC concernant la forêt publique.**
- **Prévoir le financement nécessaire pour que les MRC prennent en charge la nouvelle responsabilité que représente leur implication dans l'harmonisation des PATP et PRDTP avec les SAD**

Orientation 9

Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Le RNCREQ recommande de bonifier l'orientation 9 comme suit :

- **Développer un mécanisme permettant de choisir la solution avec le moins d'impacts environnementaux possibles pour l'implantation d'un parc éolien ;**
- **Ce mécanisme devrait tenir compte des impacts sur les corridors écologiques ;**
- **Faire un lien avec les objectifs de conservation de la COP15 et subordonner les objectifs de développement à ceux de conservation ;**
- **Évaluer avec beaucoup de précautions les impacts de l'implantation en milieu marin.**
- **Participation des collectivités : L'évaluation des impacts des projets éoliens sur la santé publique et sur le paysage renferme une part importante de subjectivité qui doit être prise en compte par les promoteurs et les autorités locales. Pour assurer une intégration optimale de ces projets dans les milieux récepteurs, la participation des collectivités au processus de planification des projets s'avère essentielle.**

3. Mesures complémentaires aux OGAT

Le RNCREQ présente dans cette section ses recommandations sur des enjeux connexes au champ d'action des OGAT.

Transports

Considérant que le secteur du transport est le plus fort émetteur de GES au Québec, il est essentiel que les actions entreprises par le gouvernement soient cohérentes avec ses orientations et ses politiques publiques visant la réduction des GES et la transition énergétique.

Or, malgré la nécessité de réduire le nombre d'automobiles évoquée à de nombreuses reprises par nombre d'organismes spécialistes des transports, dont l'alliance Transit, le réseau routier obtient dans le [Plan québécois des infrastructures 2023-2033](#) encore 70% des investissements planifiés pour la prochaine décennie, contre 30% pour le transport collectif. De plus, 23% des sommes allouées au réseau routier se destinent à sa bonification, contribuant ainsi directement à l'étalement urbain ([Alliance Transit, 2021](#)).

Le RNCREQ saisit cette opportunité de réitérer ses [recommandations](#) sur le financement de la Politique de mobilité durable (2019, p. 5):

- **Cesser d'investir dans le développement du réseau routier,**
- **Tenir compte du principe d'équité dans les mesures de financement,**
- **Offrir les options de déplacements au même moment d'instaurer les mesures d'écofiscalité,**
- **Être transparent dans la gestion des dépenses et les mesures de financement,**
- **Mettre en place des mesures pour favoriser l'aménagement et l'urbanisme durable.**
- **Instaurer une taxation kilométrique respectant le principe de l'utilisateur-payeur et permettant une compensation équitable pour les externalités engendrées par tous les usagers de la route comme la pollution, la congestion, l'usure de la route.**

Enfin, le document de consultation fait peu état des tendances émergentes en matière de véhicules autonomes, de l'utilisation de l'intelligence artificielle ou de mobilité aérienne avancée. Ces technologies ont cependant un fort potentiel de développement à court terme qui pourrait venir influencer les transports et l'aménagement du territoire. Un encadrement sera donc requis afin que les divers gains obtenus à l'aide de ces technologies ne se traduisent pas en une augmentation de la demande en transports et des ressources allouées à ces nouvelles mobilités.

À ce titre, le RNCREQ est d'avis que les systèmes de transport intelligents (STI) sont nécessaires à l'optimisation des transports et peuvent aussi servir à l'entretien des routes, à leur déneigement, à l'optimisation du transport en commun, etc. , et **recommande de développer une stratégie nationale de standardisation et de publication des données de mobilité des biens et des personnes afin de permettre le développement de systèmes de transport intelligents (STI) des biens et des personnes.**

Territoire agricole

Dans son [Mémoire](#) sur le volet 1 de la Consultation sur le Territoire et les Activités agricoles (16/08/2023), le RNCREQ a émis un certain nombre de recommandations sur l'encadrement du territoire agricole qui viennent compléter les recommandations portant sur l'orientation 3 des nouvelles OGAT exposées plus haut. Le RNCREQ se saisit de cette opportunité de les réitérer comme suit :

Logement en terres agricoles

Le RNCREQ recommande de s'assurer qu'aucun changement permanent ne vienne limiter la productivité de la terre agricole lors de la revente d'un logement situé sur une terre agricole. Il faut donc mettre en place des outils permettant de s'assurer que le propriétaire, s'il ne fait pas d'agriculture, ne puisse pas modifier la terre de façon permanente, par exemple par une nouvelle construction, une imperméabilisation, etc. »

Encadrement des activités industrielles en territoire agricole hors sol

Le RNCREQ recommande de réfléchir à une manière d'encadrer l'implantation de très grands complexes de serres hors sol en zone agricole, par exemple via des critères tels que la disponibilité de sites dans les parcs industriels, la fragilité du milieu naturel entourant le site et l'état général du bassin versant.

Le RNCREQ recommande d'étudier l'impact de la pollution lumineuse occasionnée par les serres sur la faune, ainsi que son impact sur le confort de vie des personnes alentour, afin d'envisager les mesures d'atténuation nécessaires en termes de protection de la biodiversité et d'acceptabilité sociale.

Compensation pour les destructions de territoires agricoles

Le RNCREQ recommande la mise en place d'un système de compensation pour l'atteinte aux milieux agricoles sur le modèle du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Cette compensation devrait se baser sur une formule de calcul réaliste imposant des pénalités conséquentes. Ces sommes pourraient être reversées au soutien de l'agriculture durable ou aller nourrir des fiducies d'utilité sociale dont la fonction serait de compenser les atteintes aux terres agricoles, par exemple en acquérant des terres sur le périmètre urbain pour les réorienter vers l'activité agricole. Ce système ne doit en aucun cas être perçu comme une autorisation de destruction en échange de compensations, et aucune des protections existantes ne doit être affaiblie en contrepartie de la création de ce système.

Régime fiscal des municipalités

Lors des consultations régionales qui ont eu lieu cet été, le sujet du revenu provenant des taxes foncières, perçu comme favorisant la villégiature et donc l'étalement urbain, a plusieurs fois été évoqué. Le RNCREQ est d'avis qu'il est important d'encourager un changement de paradigme pour les municipalités qui considèrent que l'étalement urbain est une source de revenu, alors qu'il représente des coûts en infrastructures non négligeables. Ces coûts sont d'ailleurs supportés également par la communauté, alors que les habitations les plus grandes et les moins denses sont celles qui coûtent le plus cher en termes d'infrastructures.

Le RNCREQ recommande le lancement d'une réflexion sur le régime fiscal des municipalités afin d'accroître les mécanismes qui encouragent les bonnes pratiques en termes d'aménagement.

Protection de la biodiversité et expropriation déguisée

Certaines MRC et municipalités réclament une modification de la LAU de manière à ce qu'elles puissent changer le zonage d'un territoire sans s'exposer à des poursuites pour expropriation déguisée.

Lors du [Forum national sur les Lacs](#) organisé le 8 juin 2023 par le CRE Laurentides, Me Jean-François Girard (DHC Avocats) a [présenté](#) une recommandation de modification de [l'article 113](#) de la LAU qui protégerait contre certaines poursuites les municipalités oeuvrant pour la protection de la biodiversité (Girard, 2023).

Le RNCREQ se fait l'écho de sa recommandation comme suit :

Ajouter l'alinéa suivant à [l'art. 113 de la LAU](#) : « l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12.1, 16 et 16.1 par une municipalité ne donne pas lieu à compensation. »

Le RNCREQ est également d'avis qu'il faut une cohérence gouvernementale sur les zonages de conservation en territoire agricole ("zones vertes"), ainsi que sur les autres territoires ("zones blanches").

Le RNCREQ recommande que le MELCCFP et le MAPAQ travaillent dans le même sens pour faire reconnaître un zonage de conservation / préservation de la biodiversité en territoire.

Territoire forestier

Principe de précaution et calcul des possibilités forestières

Le RNCREQ relève qu'il y a une contradiction entre les possibilités forestières telles qu'elles existent actuellement et l'aménagement durable car les calculs de possibilités forestières autorisent des prélèvements trop importants pour permettre une exploitation durable.

Le RNCREQ recommande d'appliquer le principe de précaution à ces calculs et de permettre une réserve pour les risques climatiques (incendie, inondation...).

Extension des programmes d'aide financière

Le RNCREQ est d'avis que les programmes d'aide financière de mise en valeur de la forêt devraient admettre d'autres activités que l'aménagement forestier.

Le RNCREQ recommande d'étendre les programmes d'aide financière de mise en valeur de la forêt à d'autres secteurs que l'aménagement forestier, tels que les produits forestiers non ligneux, la protection de secteur à potentiel récréotouristique, l'intérêt de conservation etc.

Usage des PATP et PRDTP

De plus, le RNCREQ observe que l'attente 8.1.1, « Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public » exige des MRC de « Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PATP, au PRDTP ou à toute planification équivalente » (p.80). Cependant, les plans d'affectation du territoire public (PATP) et les plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP) n'ont pas force de loi, ont peu d'influence sur l'aménagement du territoire et ne sont souvent même pas à jour. Le RNCREQ estime cependant que ces Plan seraient des outils très intéressants s'ils étaient maintenus à jour et si le processus de consultation publique que nécessite cette mise à jour était correctement exécuté, en prenant en compte à part égale les enjeux de toutes les parties.

Le RNCREQ recommande de maintenir à jour les les plans d'affectation du territoire public (PATP) et les plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP).

Le RNCREQ recommande également de rendre publics le PATP et le PRDTP de toutes les régions, et de s'assurer que les protections pour des activités ou territoires particuliers inscrites dans le PATP se reflètent dans le PRDTP.

Mines

Le RNCREQ accompagne la réflexion gouvernementale autour des TIAM depuis longtemps, et a déjà émis un certain nombre de recommandations à ce sujet, notamment dans son [Mémoire sur le développement harmonieux de l'activité minière \(mai 2023\)](#). Il saisit cette opportunité de réitérer les recommandations suivantes :

- **Élargir la portée du mécanisme des TIAM et ses critères d'application afin de ne pas entraver l'atteinte des objectifs de conservation de la biodiversité du territoire (soit 30% d'ici 2030) avec**

une représentativité dans toutes les provinces naturelles du Québec, incluant au Sud du Saint-Laurent.

- Les TIAM ne devraient pas pouvoir être refusés pour raison de claim préexistants ;
- Les TIAM devraient inclure une consultation publique dans leur processus d'identification;
- Mettre en place un système pour que les MRC soient informées dès qu'un claim est pris sur leur territoire ;
- Accélérer et simplifier le processus d'approbation des TIAM identifiés par les MRC ;
- Acceptation automatique des TIAM identifiés dans un périmètre urbain afin d'éviter que se reproduise la situation de Gatineau ;
- Réaliser des études hydrogéologiques pour tous les projets miniers, et s'assurer que les études hydrogéologiques sont initiées et financées par le gouvernement et que leurs résultats sont accessibles au grand public.

Enfin, le RNCREQ considère que le gouvernement pourrait faire valoir l'article [12.3](#) de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui stipule que « Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée. »

Le RNCREQ recommande d'ajouter aux territoires admissibles aux TIAM les milieux naturels d'intérêt identifiés par une caractérisation ou une étude, même si ces milieux ne sont pas encore intégrés au SAD. Ces milieux naturels pourraient bénéficier d'un statut de « mise en réserve de territoires » dans l'esprit de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, en attendant leur intégration dans le SAD.

Forêt publique

L'Attente 8.1.2 traite du développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État. Le RNCREQ saisit cette opportunité pour exprimer certaines craintes concernant le développement de la villégiature sur les terres de domaine de l'État :

- Les « normes de développement de la villégiature » sont moins strictes que les normes environnementales habituelles, ce qui entraîne notamment des problèmes de gestion des eaux usées ;
- La villégiature privée restreint l'accès à l'eau du grand public;
- Elle nuit à la faune.

Le RNCREQ émet les recommandations suivantes concernant le développement de la villégiature sur les terres publiques de l'État :

- S'assurer que ce développement se fait dans le respect de l'environnement, en gardant des accès publics aux plans d'eau.
- S'assurer que ce développement ne se transforme pas en résidences permanentes qui appliqueraient des règles moins strictes pour l'épuration des eaux usées.
- Élargir les PRMHH à la forêt publique, car à l'heure actuelle ils ne concernent que les terres privées.

Encadrement des baux commerciaux

Le RNCREQ est d'avis qu'il faut encadrer les baux commerciaux afin de faciliter la consolidation des espaces, notamment la réduction de la surface des stationnements. Par exemple, certains centres d'achat proposent des baux des renouvelables sur le très long terme, ce qui empêche des modifications de l'immeuble. Une réflexion est actuellement en cours sur l'encadrement des baux commerciaux afin de

protéger les petits commerces, et le RNCREQ est d'avis que cette réflexion devrait s'élargir aux enjeux d'aménagement du territoire.

Le RNCREQ recommande que le gouvernement québécois légifère afin de s'assurer que les baux commerciaux n'entravent pas les pratiques vertueuses d'aménagement du territoire telles que la réduction des surfaces de stationnement.

Conclusion

Comme le soulignent Martin Caron et Colleen Thorpe dans leur [tribune](#) cosignée par le RNCREQ et publiée dans La Presse le 30 août 2023, il est maintenant inscrit dans la loi que, par leurs choix d'aménagement, les instances municipales doivent entre autre favoriser la santé, répondre aux besoins en habitation, assurer la sécurité routière, protéger le territoire agricole, la biodiversité et l'eau, et assurer l'adaptation aux changements climatiques.

Le RNCREQ salue l'initiative du gouvernement québécois qui a lancé un vaste chantier pour refondre notre manière de planifier l'usage du territoire à travers ces nouvelles OGAT ainsi que sa Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire, la réforme de la LAU, et la [Consultation](#) actuellement en cours sur le territoire et les pratiques agricoles.

Ces nouvelles OGAT ont le potentiel de tendre vers la sobriété foncière, une nécessité absolue pour que le Québec puisse atteindre ses objectifs de réduction de GES et protéger sa biodiversité, sa souveraineté alimentaire et la santé environnementale de ses citoyen-nes.

Cependant beaucoup de travail reste à faire pour que ces OGAT puissent permettre d'atteindre cet objectif : une vision ségrégationniste du territoire qui le divise en zones à usages précis est encore trop présente, la protection du territoire agricole est encore trop subordonnée à l'étalement urbain et ne prend pas assez en compte l'intégration de la protection de la biodiversité, l'usage de la forêt reste dominé par l'industrie, et elles accordent encore trop de latitude à l'industrie des mines, parfois au mépris de la protection des sources d'eau potable. Quant à l'orientation 9, qui n'était pas soumise à la consultation via le formulaire de réponse en ligne, elle est, selon le RNCREQ, trop peu ambitieuse, car elle pourrait encourager au développement d'autres types d'énergies renouvelables, d'une part, et mieux prendre en compte l'impact du développement de l'énergie éolienne sur le territoire, d'autre part.

Le RNCREQ a émis un certain nombre de recommandations visant ces enjeux afin de permettre à ces nouvelles OGAT de remplir leur mandat d'« arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires » ([Page de la consultation](#)).

Récapitulatif des recommandations

1. Commentaire général sur les OGAT

Recommandation 1

Le RNCREQ recommande de référer explicitement aux finalités de la planification territoriale récemment ajoutées au chapitre 0.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) dans les OGAT et prévoir au moins un indicateur par finalité.

Recommandation 2

Le RNCREQ recommande de mettre en adéquation les attentes et ambitions de différentes orientations afin de s'assurer que l'accomplissement de toutes est possible.

Recommandation 3

Le RNCREQ recommande de remplacer le terme « espaces vacants » par le terme « espace de requalification ». Un espace de requalification correspond à des espaces vacants artificialisés, sous-développés ou sous-utilisés. Les stationnements de surface en font partie.

Recommandation 4

Le RNCREQ recommande d'attribuer une définition au terme « Limiter l'étalement urbain » afin qu'elle se rapproche d'un principe de sobriété foncière où l'artificialisation du territoire est grandement limitée. Selon le même principe, le RNCREQ recommande que la croissance des périmètres urbains ne soit pas permise sans être compensée par un retrait équivalent d'un territoire de ce périmètre, et ce, pour toutes catégories de municipalité.

Recommandation 5

Le RNCREQ recommande de retirer de la définition du terme « Usage urbain (fonction urbaine) » la mention « La fonction résidentielle en est exclue. », afin de ne pas perpétuer une vision ségrégationniste de l'usage urbain qui empêche le développement de milieux de vie pensés pour réduire les déplacements.

Recommandation 6

Le RNCREQ recommande la mise en place d'un indicateur permettant de mesurer l'artificialisation des sols à l'intérieur des périmètres urbains.

Recommandation 7

Le RNCREQ recommande d'identifier davantage d'indicateurs instaurés par le gouvernement, et qu'ils soient mesurables à l'échelle du Québec.

Recommandation 8

Le RNCREQ recommande que le gouvernement mette en place le développement cyclique de nouveaux indicateurs pour favoriser un portrait plus juste de l'aménagement du territoire, améliorer sa planification et mieux s'adapter à son évolution dans le temps.

Recommandation 9

Le RNCREQ recommande l'adoption de mesures transitoires en attendant la mise en place des OGAT dans les SAD.

Recommandation 10

Le RNCREQ recommande, en attendant la révision des SAD, de commencer la mise en place de l'orientation 2 des OGAT via les PRMHH et PRMHHN pour les MRC qui en ont un.

Recommandation 11

Le RNCREQ recommande d'intégrer dès à présent dans le Règlement de déboisement des municipalités l'attente 2.2.2 : « Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques ».

Recommandation 12

Récapitulatif des autres recommandations de [mesures transitoires émises par le RNCREQ sur la PNAAT](#) (2023) :

Axe 1. Pour des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population

- Ne pas autoriser de nouveaux projets qui augmentent la capacité autoroutière en sol québécois;
- Appliquer un moratoire sur l'ouverture de nouvelles rues dans des milieux vierges (milieux naturels et milieux humides) en attendant les nouveaux outils du plan de mise en œuvre de la PNAAT.

Axe 2. Aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole

- Arrêter complètement l'étalement urbain (et non seulement le «limiter») et réduire les périmètres urbains pour favoriser cette consolidation des milieux sous-développés et la densification;
- Appliquer un moratoire sur tout changement de zonage induisant une perte de milieux naturels.

Axe 3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec

- Mettre immédiatement sur pieds des tables régionales de concertation de la PNAAT.

Axe 4. Un grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique

- Cesser tout projet de l'État allant à l'encontre des quatre axes de la vision de la PNAAT et adopter des mesures transitoires pour éviter que des projets nuisent à la mise en application de la PNAAT.

Recommandation 13

Le RNCREQ recommande de réviser l'orientation 8 afin d'accorder moins de place à l'usage industriel de la forêt et davantage de place aux autres usages tels que la conservation et le récrétourisme.

Recommandation 14

Le RNCREQ recommande l'ajout d'un ou plusieurs indicateurs de suivi des OGAT au niveau national afin de mesurer l'atteinte des visées de mobilité durable et de vérifier le respect de la hiérarchie Réduire - Transférer - Améliorer dans les politiques de mobilité mises en place par la MRC.

Recommandation 15

Le RNCREQ recommande que le principe d'arrêt total du développement de la capacité routière et de l'étalement urbain soit présent dans les intentions qui sous-tendent la rédaction de chaque attente et de chaque devoir des MRC.

Recommandation 16

Le RNCREQ cite un certain nombre de mesures complémentaires au développement de l'énergie éolienne telles que la tarification dynamique, le développement de la géothermie, le solaire passif, le stockage d'énergie, ou encore la production décentralisée à l'échelle individuelle ou communautaire ; le RNCREQ recommande que, parmi ces mesures, l'orientation 9 aborde à minima celle concernant le développement d'autres énergies renouvelables en parallèle de l'éolien.

2. Recommandations concernant les Attentes des OGAT

Orientation 1

Recommandation 17

Le RNCREQ recommande de revoir les normes de construction pour qu'elles intègrent mieux l'adaptation aux changements climatiques.

Orientation 2

Recommandation 18

À la partie « La MRC est également invitée à » (p.30), le RNCREQ recommande d'ajouter les points suivants :

- Prendre en compte les planifications de conservation des autres acteurs régionaux ou provinciaux.
- Ajouter les aires de protection des sites de prélèvement d'eau dans les territoires d'intérêt écologique.

Recommandation 19

Le RNCREQ recommande concernant l'attente 2.1.2 :

- D'ajouter à la fin de p.31, picot 2 : « La MRC doit prévoir des moyens de conservation pour les territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 2 de l'annexe 2.1 en s'appuyant sur leur

caractérisation au besoin » : « et ce dans l'atteinte de la cible de 30% de conservation d'ici 2030 ».

- D'ajouter des cibles intermédiaires jusqu'à l'atteinte des 30% de conservation.

Recommandation 20

Le RNCREQ recommande concernant l'attente 2.1.2 de rendre obligatoires les Plans régionaux des milieux naturels (PRMN) dans toutes les MRC.

Recommandation 21

Le RNCREQ recommande concernant l'attente 2.2.1 :

D'élargir la liste des critères identifiant les corridors écologiques, définis comme un « passage terrestre ou aquatique qui relie des milieux naturels d'intérêt et permet la migration de la faune et la dispersion de la flore » (p.111), car ces derniers peuvent aussi prendre en compte des milieux naturels non boisés ou ne faisant pas partie des territoires d'intérêt écologique.

D'ajouter à « la MRC doit déterminer des corridors écologiques en prenant en compte les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'attente 2.1.1 et le portrait du couvert forestier demandé à l'attente 2.2.2. » (p.32) : « Le portrait des milieux humides et hydriques défini dans le plan régional des milieux humides et hydriques. »

Recommandation 22

Concernant l'attente 2.2.2, Le RNCREQ recommande, dans la liste de points à exécuter pour les municipalités « dont le couvert forestier est de 30% et plus » (p.32), d'élever la cible de couvert forestier à 50%. Afin de justifier cette recommandation, qui est plus élevée que le 30% autrefois recommandé par le RNCREQ, le RNCREQ recommande d'ajouter une astérisque justifiant ce choix en citant la source scientifique dont ce chiffre est extrait : le guide [Quand l'habitat est-il suffisant](#) (p.15).

Recommandation 23

Le RNCREQ émet les recommandations suivantes concernant l'Attente 2.2.2 :

- S'assurer, dans le futur document détaillé, que le 50% de couvert forestier soit visé dans chacun des arrondissements lorsqu'applicable et dans le PU/ hors PU pour les autres.
- Préciser les cas pour lesquels la conservation est jugée nuisible pour « la poursuite d'activités d'aménagement forestier adaptées ou des activités agricoles sur des superficies déjà en culture ou présentant un potentiel de remise en culture ».

Recommandation 24

Concernant l'attente 2.3.1, le RNCREQ recommande que :

- En accord avec sa recommandation sur l'attente 2.1.1, les aires de protection soient considérées comme des territoires d'intérêt écologique;
- Si les aires de protection ne peuvent être ajoutées dans les territoires d'intérêt écologique, faire l'ajout suivant : « La MRC doit prévoir, à l'égard des aires de protection des sites de prélèvement de catégorie 1, des affectations et des normes cohérentes avec les mesures de conservation ».

Recommandation 25

Concernant l'attente 2.3.2, le RNCREQ recommande d'ajouter, à « la MRC doit : Tenir compte des problématiques relatives à l'eau située en amont et en aval des limites territoriales de la MRC », la mention: « tel que nécessaire dans l'élaboration du PRMHH ».

Recommandation 26

Concernant l'attente 2.3.3., le RNCREQ recommande d'ajouter au point « Prévoir des mesures en réponse aux principaux enjeux identifiés, le cas échéant » la mention : « notamment en tenant compte du PRMHH » afin d'assurer la prise en compte des besoins des écosystèmes.

Orientation 3

Recommandation 27

Le RNCREQ recommande d'intégrer la conservation à l'attente 3.1.1 de deux manières possibles :

- SOIT, dans le tiret « le besoin prévisible (...), conformément aux attentes de l'orientation 4 », ajouter : « et de l'orientation 2. »,
- SOIT ajouter un tiret « La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt ne doit pas se limiter à des situations exceptionnelles, mais doit être conforme à l'attente 3.1.3 ».

Recommandation 28

Le RNCREQ recommande d'ajouter au troisième point de l'attente 3.1.1, afin de clarifier que la conservation des territoires ou milieux naturels d'intérêt écologique est exclue du développement : « le développement, excluant la conservation des milieux naturels relativement à l'attente 2.1.1. ».

Recommandation 29

Le RNCREQ recommande d'ajouter les friche d'intérêt écologique dans l'annexe 2.1 « territoires d'intérêt écologique ».

Recommandation 30

Concernant le point 3 de l'attente 3.1.2 (p.38), qui prévoit de moduler la protection du territoire agricole suivant la classification des terres, le RNCREQ recommande de retirer la partie « ayant des sols de meilleure qualité » afin de clarifier que tous les sols sont à protéger également, sans discrimination de classification.

Recommandation 31

Concernant le point 5 de l'attente 3.1.2 (p.39), qui touche les usages non agricoles dérogatoires, le RNCREQ recommande, en concordance avec ses recommandations sur le volet 1 de la Consultation sur le territoire et les activités agricoles (2023) visant à conserver leur vocation agricoles aux terres en zone verte, d'ajouter à la mention : « S'assurer que le propriétaire d'un logement sur une terre agricole ne puisse pas modifier la terre de façon permanente, par exemple avec une nouvelle construction, une imperméabilisation, etc. »

Recommandation 32

Ajouter au dernier point de l'attente 3.1.2, qui porte sur les activités agricoles à caractère industriel hors sol telles les serres, la mention : « la MRC est invitée à prendre en compte la fragilité des milieux naturels environnants ainsi que l'état du bassin versant ; elle est également invitée à prendre en compte les impacts de l'éclairage de ces installations sur la biodiversité et sur l'acceptabilité sociale.

Recommandation 33

En accord avec ses positions sur la nécessité de ne pas moduler la protection des sols suivant leur classification, le RNCREQ recommande de retirer l'indicateur de « superficie occupée par la zone agricole selon les classes de sols ».

Recommandation 34

Le RNCREQ propose d'ajouter l'élément suivant au dernier point de l'attente 3.1.3, qui porte sur la protection des activités agricoles sur les zones vertes ciblée pour de la conservation : « à condition que ces activités n'affectent pas négativement les fonctions écologiques des milieux naturels ciblés pour la conservation. »

Recommandation 35

Pour assurer l'intégration des moyens de conservation des territoires ou milieux naturels d'intérêt écologique en zone agricole, le RNCREQ émet les recommandations suivantes au sujet de l'attente 3.1.3 :

- SOIT moduler les activités agricoles afin d'assurer le maintien des fonctions ou services écologiques visés ;
- SOIT favoriser le maintien des activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin tout en considérant la possibilité d'exclusion pour le maintien des fonctions ou services écologiques visés.

Recommandation 36

Concernant l'attente 3.2.1 portant sur le développement et l'innovation des activités agricoles, le RNCREQ recommande d'ajouter à « La MRC doit » (p.41) le point suivant : « Assurer la complémentarité entre les différentes activités agricoles ».

Recommandation 37

Concernant l'Attente 3.3.1 : le RNCREQ constate que, dans le paragraphe : « La MRC doit : Intégrer les paramètres (...) » (p.42), il est question uniquement d'odeurs, et recommande de mentionner également les poussières et les bruits.

Orientation 4

Recommandation 38

Le RNCREQ est d'avis que, pour permettre le développement des systèmes de transport intelligents, la collecte de données est primordiale, et fait la recommandation suivante :

Encourager les MRC à rendre les données des indicateurs de leur démarche de monitoring publiques afin de développer les systèmes de transport intelligents (STI) nécessaires à l'optimisation des transports.

Recommandation 39

Ajouter au picot 2 de l'attente 4.1.1 qui porte sur la planification basée sur les besoins et potentiels d'habitation la mention « notamment des potentiels de requalification du territoire », afin d'éviter l'encouragement à l'étalement urbain.

Recommandation 40

Le RNCREQ recommande d'ajouter à la fin du paragraphe 3 de l'explication de l'objectif 4.2 p. 47 la mention suivante : « De plus, la mobilité doit être analysée et considérée en amont de tout nouveau développement. Il importe de limiter le développement des territoires en fonction des déplacements en auto-solo, puis de conditionner le développement des territoires à l'épanouissement des transports en commun et du transport actif. »

Recommandation 41

Concernant l'Attente 4.2.1, au picot 1 de la p.48, « La MRC doit : Prévoir un concept d'organisation spatiale, identifier les milieux à vocation résidentielle et urbaine, déterminer le pôle principal d'équipements et de service », le RNCREQ recommande de retirer la mention « identifier les milieux à vocation résidentielle et urbaine », puisque la ville ne doit pas favoriser les vocations uniques.

Recommandation 42

Le RNCREQ recommande de modifier la position des picots listant les devoirs de la MRC en lien avec l'attente 4.2.1 afin de faire apparaître la nécessité d'identifier les espaces vacants/ de requalification avant celle d'envisager les besoins prévisibles en espace.

Recommandation 43

Au 2e picot de l'attente 4.2.1, « la MRC doit déterminer, à l'échelle de son territoire, les besoins prévisibles en espaces pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbaines et industrielles (...) » ajouter un sous-point: «en tenant compte du potentiel de requalification de territoire urbanisé».

Recommandation 44

Le RNCREQ recommande de rendre obligatoire pour toutes les MRC le 4e picot de l'attente 4.21 (p. 49), « Répartir les besoins prévisibles en espace en fonction de son organisation spatiale et de ses caractéristiques territoriales (...) ».

Recommandation 45

Le RNCREQ recommande de rendre obligatoire pour tous les territoires y compris les pôles de moins de 20000 habitant-es le dernier picot de l'attente 4.2.2 (p.52) « S'assurer que les seuils minimaux de densité déterminés soient plus élevés dans les secteurs (...) ».

Recommandation 46

Le RNCREQ recommande d'ajouter à la présentation du principe de planification intégrée dans l'Objectif 4.3 du Document de consultation (p.55) le paragraphe suivant : « En planifiant un nouveau développement ou en requalifiant un secteur, il est primordial de mettre la mobilité au centre des décisions. Tenter d'intégrer des modes alternatifs de déplacements après avoir terminé la construction d'un développement peut s'avérer coûteux voire même impossible, c'est pourquoi il faut adapter le développement en fonction du réseau routier existant. À moins d'exceptions liées à la sécurité routière, il n'y a pas lieu de développer davantage le réseau routier supérieur. »

Recommandation 47

Le RNCREQ recommande de faire appliquer les devoirs des MRC pour l'attente 4.3.1 « Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable » à tous les groupes de MRC, incluant les pôles de moins de 20 000 personnes, particulièrement le dernier picot « Prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets d'extension urbaine ou de redéveloppement. » (p.56 et 57).

Recommandation 48

Le RNCREQ est d'avis que les territoires naturels de déplacements ne sont absolument pas définis par des frontières administratives ; à ce titre, il recommande de rendre obligatoire dans l'attente 4.3.1 la mention « La MRC est invitée à prendre en compte les bassins de mobilité qui dépassent les limites de son territoire pour dresser le portrait et établir le diagnostic ».

Recommandation 49

Le RNCREQ recommande de préciser dans le dernier picot de l'attente 4.3.2 que les mesures nécessaires au déploiement d'un réseau des bornes de recharge doivent concerner les véhicules légers mais aussi pour les véhicules lourds électriques ou à hydrogène.

Recommandation 50

Le RNCREQ recommande de rendre obligatoire la mesure de l'Attente 4.3.2 « La MRC est également invitée à prévoir des moyens pour protéger le couvert forestier le long du réseau routier, afin de favoriser l'effet brise-vent » et d'y ajouter la mention « afin de favoriser l'effet brise-vent et la connectivité écologique ».

Orientation 5

Recommandation 51

Le RNCREQ recommande de déplacer le picot « améliorer l'accessibilité universelle » (p.62) de la catégorie « la MRC est invitée à » vers la catégorie « la MRC doit » de l'Attente 5.1.1, de manière à ce que tendre vers l'accessibilité universelle devienne une obligation.

Recommandation 52

Le RNCREQ recommande d'ajouter au premier picot de l'Attente 5.1.3 (p.63), « Déterminer toute partie du territoire devant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation, etc. » un autre picot comme suit : « Déterminer toute partie du territoire pouvant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation et autres formes d'adaptation aux changements climatiques. » Le RNCREQ recommande de rendre cette mesure obligatoire uniquement jusqu'aux pôles de 20 000 habitant-es et plus, et facultative pour les pôles de moins de 20 000 habitant-es.

Recommandation 53

Le RNCREQ recommande de rendre obligatoire pour toutes les MRC le 2e picot de l'Attente 5.1.3, « Exiger que la planification locale prévoie, à l'égard de ces secteurs, des moyens qui s'appuient sur une approche intégrée et qui visent à maintenir les espaces végétalisés et la canopée urbaine, accroître le verdissement dans les milieux bâtis, favoriser la connectivité entre les espaces verts, gérer durablement les eaux pluviales, maximiser les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie (...) ».

Recommandation 54

Concernant l'Attente 5.1.3, le RNCREQ recommande de rendre obligatoire l'encadrement de l'abattage des arbres dans les PU (p. 64), au lieu d'en faire une invitation.

Recommandation 55

Concernant l'Attente 5.1.3, le RNCREQ recommande de faire du picot suivant (p.64) une obligation et non une invitation : « Établir des cibles de réduction des îlots de chaleur urbains et d'imperméabilisation des sols, etc ».

Recommandation 56

Le RNCREQ recommande d'ajouter au picot 5 de l'attente 6.1.1 portant sur l'industrie légère la mention suivante : «diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers des secteurs à vocation industrielle (...)» uniquement lorsque cette industrie a des impacts sociaux et environnementaux qui la rendent impropre à son implantation en milieu mixte. En l'absence de tels impacts, privilégier le milieu mixte.

Recommandation 57

Le RNCREQ recommande d'élargir l'objectif 6.3 aux autres milieux naturels d'intérêt et d'ajuster les possibilités forestières aux contextes écologiques de ces milieux (habitat d'espèces en situation précaire, écosystèmes forestiers exceptionnels, milieux humides rares, etc.)

Orientation 7

Recommandation 58

Le RNCREQ est d'avis que la MRC devrait être en mesure de soustraire l'ensemble de son territoire à l'activité minière si tel est son souhait, et recommande d'abroger le point 7 de l'attente 7.1.1.

Recommandation 59

Le RNCREQ recommande d'ajouter les critères et exigences suivants permettant d'identifier et délimiter les Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) :

- Les bassins versants ou les sous-bassins versants de milieux hydriques d'intérêt ;
- L'ensemble des milieux sensibles sur les territoires des MRC, tels que les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, les eskers et les sources d'eau potable;
- Les sites hydrologique exceptionnels (comprenant les eskers et sites marécageux abritant des espèces animales menacées ou en voie d'extinction) ;
- Les milieux naturels protégés en milieu privé (par exemple les réserves naturelles) ;
- Une zone-tampon de 1500 m autour de tout bail locatif de villégiature, que le site soit habité ou non.

Recommandation 60

Le RNCREQ recommande d'ajouter à l'annexe 7.1 (p.98), dans la catégorie « ACTIVITÉS OU ÉLÉMENTS RELATIFS À UNE SOURCE D'EAU POTABLE » :

- les sites de prélèvements de catégorie 3 qui desservent moins de 20 personnes ;
- les aires de protection des sites de prélèvements éloignés d'eau souterraine de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent moins de 20 personnes ;
- les sources potentielles d'approvisionnement en eau potable.

Recommandation 61

Considérant les délais prévus dans l'approbation des PRMHH versus le rythme rapide d'attribution des claims miniers, le RNCREQ fait la recommandation suivante :

Permettre aux MRC d'inclure aux TIAM les milieux humides et hydriques identifiés par les PRMHH dès l'adoption d'une résolution pour envoi du PRMHH au MELCCFP ; cette inclusion sera ensuite à valider à la suite de l'approbation du Plan par le MELCCFP et de l'intégration dans le SAD.

Orientation 8

Recommandation 62

Le RNCREQ recommande de :

- Décrire le lien entre le SAD et le Plan d'affectation des terres publiques (PATP) et le Plan régional de développement des terres publiques (PRDTP), tous deux gérés par le ministère, afin de clarifier le rôle et la responsabilité des MRC concernant la forêt publique ;
- Prévoir le financement nécessaire pour que les MRC prennent en charge la nouvelle responsabilité que représente leur implication dans l'harmonisation des PATP et PRDTP avec les SAD.

Orientation 9

Recommandation 63

Le RNCREQ recommande de bonifier l'orientation 9 comme suit :

- Développer un mécanisme permettant de choisir la solution avec le moins d'impacts environnementaux possibles pour l'implantation d'un parc éolien ;
- Ce mécanisme devrait tenir compte des impacts sur les corridors écologiques ;
- Faire un lien avec les objectifs de conservation de la COP15 et subordonner les objectifs de développement à ceux de conservation ;
- Évaluer avec beaucoup de précautions les impacts de l'implantation en milieu marin.
- Participation des collectivités : L'évaluation des impacts des projets éoliens sur la santé publique et sur le paysage renferme une part importante de subjectivité qui doit être prise en compte par les promoteurs et les autorités locales. Pour assurer une intégration optimale de ces projets dans les milieux récepteurs, la participation des collectivités au processus de planification des projets s'avère essentielle.

3. Mesures complémentaires aux OGAT

Recommandation 64

Le RNCREQ réitère ses recommandations sur le financement de la Politique de mobilité durable (2019, p. 5):

- Cesser d'investir dans le développement du réseau routier,
- Tenir compte du principe d'équité dans les mesures de financement,
- Offrir les options de déplacements au même moment d'instaurer les mesures d'écofiscalité,
- Être transparent dans la gestion des dépenses et les mesures de financement,
- Mettre en place des mesures pour favoriser l'aménagement et l'urbanisme durable.
- Instaurer une taxation kilométrique respectant le principe de l'utilisateur-payeur et permettant une compensation équitable pour les externalités engendrées par tous les usagers de la route comme la pollution, la congestion, l'usure de la route.

Recommandation 65

Le RNCREQ est d'avis que les systèmes de transport intelligents (STI) sont nécessaires à l'optimisation des transports et recommande de développer une stratégie nationale de standardisation et de publication des données de mobilité des biens et des personnes afin de permettre le développement de systèmes de transport intelligents (STI) des biens et des personnes.

Recommandation 66

Le RNCREQ recommande de s'assurer qu'aucun changement permanent ne vienne limiter la productivité de la terre agricole lors de la revente d'un logement situé sur une terre agricole. Il faut donc mettre en place des outils permettant de s'assurer que le propriétaire, s'il ne fait pas d'agriculture, ne puisse pas modifier la terre de façon permanente, par exemple par une nouvelle construction, une imperméabilisation, etc. »

Recommandation 67

Le RNCREQ recommande de réfléchir à une manière d'encadrer l'implantation de très grands complexes de serres hors sol en zone agricole, par exemple via des critères tels que la disponibilité de sites dans les parcs industriels, la fragilité du milieu naturel entourant le site et l'état général du bassin versant.

Recommandation 68

Le RNCREQ recommande d'étudier l'impact de la pollution lumineuse occasionnée par les serres sur la faune, ainsi que son impact sur le confort de vie des personnes alentour, afin d'envisager les mesures d'atténuation nécessaires en termes de protection de la biodiversité et d'acceptabilité sociale.

Recommandation 69

Le RNCREQ recommande la mise en place d'un système de compensation pour l'atteinte aux milieux agricoles sur le modèle du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Cette compensation devrait se baser sur une formule de calcul réaliste imposant des pénalités conséquentes. Ces sommes pourraient être reversées au soutien de l'agriculture durable ou aller nourrir des fiducies d'utilité sociale dont la fonction serait de compenser les atteintes aux terres agricoles, par exemple en acquérant des terres sur le périmètre urbain pour les réorienter vers l'activité agricole. Ce système ne doit en aucun cas être perçu comme une autorisation de destruction en échange de compensations, et aucune des protections existantes ne doit être affaiblie en contrepartie de la création de ce système.

Recommandation 70

Le RNCREQ recommande le lancement d'une réflexion sur le régime fiscal des municipalités afin d'accroître les mécanismes qui encouragent les bonnes pratiques en termes d'aménagement.

Recommandation 71

Afin de permettre aux municipalités de changer le zonage de terres privées sans s'exposer aux poursuites pour expropriation déguisée, le RNCREQ recommande d'ajouter l'alinéa suivant à [l'art. 113 de la LAU](#) : « l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12.1, 16 et 16.1 par une municipalité ne donne pas lieu à compensation. »

Recommandation 72

Le RNCREQ recommande que le MELCCFP et le MAPAQ travaillent dans le même sens pour faire reconnaître un zonage de conservation / préservation de la biodiversité en territoire.

Recommandation 73

Le RNCREQ recommande d'appliquer le principe de précaution aux calculs de possibilités forestières et de permettre une réserve pour les risques climatiques (incendie, inondation...).

Recommandation 74

Le RNCREQ recommande d'étendre les programmes d'aide financière de mise en valeur de la forêt à d'autres secteurs que l'aménagement forestier, tels que les produits forestiers non ligneux, la protection de secteur à potentiel récréotouristique, l'intérêt de conservation etc.

Recommandation 75

Le RNCREQ recommande de maintenir à jour les plans d'affectation du territoire public (PATP) et les plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP).

Le RNCREQ recommande également de rendre publics le PATP et le PRDTP de toutes les régions, et de s'assurer que les protections pour des activités ou territoires particuliers inscrites dans le PATP se reflètent dans le PRDTP.

Recommandation 76

Le RNCREQ réitère les recommandations suivantes issues de son [Mémoire sur le développement harmonieux de l'activité minière \(mai 2023\)](#):

- Élargir la portée du mécanisme des TIAM et ses critères d'application afin de ne pas entraver l'atteinte des objectifs de conservation de la biodiversité du territoire (soit 30% d'ici 2030) avec une représentativité dans toutes les provinces naturelles du Québec, incluant au Sud du Saint-Laurent.
- Les TIAM ne devraient pas pouvoir être refusés pour raison de claim préexistants ;
- Les TIAM devraient inclure une consultation publique dans leur processus d'identification;

- Mettre en place un système pour que les MRC soient informées dès qu'un claim est pris sur leur territoire ;
- Accélérer et simplifier le processus d'approbation des TIAM identifiés par les MRC ;
- Acceptation automatique des TIAM identifiés dans un périmètre urbain afin d'éviter que se reproduise la situation de [Gatineau](#) ;
- Réaliser des études hydrogéologiques pour tous les projets miniers, et s'assurer que les études hydrogéologiques sont initiées et financées par le gouvernement et que leurs résultats sont accessibles au grand public.

Recommandation 77

Le RNCREQ recommande d'ajouter aux territoires admissibles aux TIAM les milieux naturels d'intérêt identifiés par une caractérisation ou une étude, même si ces milieux ne sont pas encore intégrés au SAD. Ces milieux naturels pourraient bénéficier d'un statut de «mise en réserve de territoires» dans l'esprit de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, en attendant leur intégration dans le SAD.

Recommandation 78

Le RNCREQ émet les recommandations suivantes concernant le développement de la villégiature sur les terres publiques de l'État :

- S'assurer que ce développement se fait dans le respect de l'environnement, en gardant des accès publics aux plans d'eau.
- S'assurer que ce développement ne se transforme pas en résidences permanentes qui appliqueraient des règles moins strictes pour l'épuration des eaux usées.
- Élargir les PRMHH à la forêt publique, car à l'heure actuelle ils ne concernent que les terres privées.

Recommandation 79

Le RNCREQ recommande que le gouvernement québécois légifère afin de s'assurer que les baux commerciaux n'entravent pas les pratiques vertueuses d'aménagement du territoire telles que la réduction des surfaces de stationnement.

Bibliographie

Alliance Transit (2023). [Réaction au budget du Québec 2023-2024: Un nouveau soutien au transport collectif qui met la table pour convenir de solutions structurelles.](#)

Conseil du Trésor (2023). [Plan québécois des infrastructures 2023-2033.](#)

CRE Laurentides. [Forum sur les lacs.](#)

Girard, Jean-François (2023). [Plans régionaux des milieux humides et hydriques : quels défis pour la mise en oeuvre?](#)

Gouvernement du Québec (2023). [Document de consultation en vue de la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire.](#)

Gouvernement du Québec. [Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles - Agir pour nourrir le Québec de demain.](#)

Gouvernement du Québec (2023). [Orientations gouvernementales en aménagement du territoire, consultation publique.](#)

Gouvernement du Québec (2022). [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire. Vision stratégique.](#)

Institut canadien d'information juridique. [Loi sur la conservation du patrimoine naturel. article 12.3.](#)

Institut canadien d'information juridique. [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.](#)

La Presse (30/08/2023). [Si l'aménagement du territoire est important.](#)

Le Droit (16/05/2023). [Claims miniers à Gatineau: l'administration a toujours cru que le périmètre urbain était protégé.](#)

MRNF. [OGAT Mines.](#)

MTQ (2018). [Politique de mobilité durable 2030.](#)

RNCREQ (2022). Communiqué de presse. [Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire : Des orientations qu'il faut rapidement concrétiser.](#)

RNCREQ (2023). [Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles, volet 1.](#)

RNCREQ (2023). [Consultation sur le développement harmonieux de l'activité minière.](#)

RNCREQ (2019). [Le financement de la Politique de mobilité durable.](#)